

■ L'HEURE DES COMPTES

LA FISCALITÉ DES DONNS EN MATIÈRE D'IR ET D'IFI

IR et IFI offrent de nombreuses opportunités de donner.

Les règles fiscales et les organismes éligibles ne sont pas les mêmes en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur la fortune immobilière.

IR Impôt sur le revenu

Les conditions à remplir

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu (IR) bénéficient d'une réduction de leur impôt en cas de dons à certains organismes d'intérêt général à but non lucratif. La liste de ces derniers est moins large que celle de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). (voir encadré)

Pour que la réduction à l'IR soit applicable, l'organisme bénéficiaire du don doit respecter les trois critères suivants :

- être à but non lucratif;



- avoir un objet social et une gestion désintéressée;
- ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Ces dons doivent avoir été effectués aux organismes éligibles: en numéraire (somme d'argent); en nature (ex.: œuvre d'art); par le biais de cotisations; par l'abandon de revenus ou de produits (ex.: droits d'auteur); par la renonciation au remboursement des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole.

Quelle que soit la forme du don, il doit avoir été consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte (aucun avantage ne peut être tiré en échange).

Le montant de la réduction

La réduction est égale à 66 % des sommes versées, retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable.

À titre dérogatoire, et uniquement pour les dons opérés en faveur des organismes d'aide aux personnes en difficulté, la réduction était de 75 % des sommes

3 QUESTIONS À SOPHIE GONSARD, Notaire

« SI LE CONTRIBUABLE EST SOUMIS À L'IR ET À L'IFI, IL DEVRA ARBITRER ENTRE LES DEUX DISPOSITIFS »

Un même don peut-il donner lieu à une réduction à l'IR et à l'IFI?

S. G. : La réponse dépend du type d'organisme gratifié.

Les dons au profit de certains organismes permettent de choisir entre la réduction à l'IR et la réduction à l'IFI. Tel est par exemple le cas des dons à une FRUP. Si le contribuable est soumis à la fois à l'IR et à l'IFI, il devra arbitrer entre les deux dispositifs, selon son intérêt: c'est "l'un ou l'autre", pas "l'un et l'autre". Souvent, le contribuable préfère opter pour l'IFI dont le taux de réduction est plus élevé (75 % contre 66 % pour l'IR). En revanche, les dons consentis à d'autres types d'organismes n'ouvrent droit qu'à l'un des deux dispositifs: un don à une ARUP sans spécificité,

par exemple, offre exclusivement une réduction à l'IR.

De nombreux organismes éligibles proposent des simulateurs de dons permettant de calculer la réduction.

L'excédent du don qui dépasse les 20 % du revenu imposable est-il reportable dans le calcul de l'IR?

S. G. : Oui, il s'agit d'un cas rare, souvent lié à la donation d'un bien plutôt qu'au don d'une somme d'argent, ou à une volonté de doter d'un montant important un organisme sans but lucratif qui a besoin de fonds immédiatement. " (...) l'excédent est (...) reportable successivement sur l'année suivante et, le cas échéant, sur celles qui suivent, jusqu'à la cinquième inclusivement."



La même règle s'applique-t-elle en matière d'IFI?

S. G. : Non, il n'y a pas de possibilité de report pour l'IFI. Néanmoins, si l'organisme est aussi éligible à la réduction à l'IR, la fraction du don qui n'a pas donné lieu à la réduction à l'IFI peut être utilisée pour la réduction à l'IR. (Bofip: BOI-IR-RICI-250-30).

PROPOS RECUEILLIS PAR FLORENCE GANIVET

PRINCIPAUX DOMAINES D'ACTIVITÉ CONCERNÉS PAR LA RÉDUCTION À L'IR

- > Philanthropique, culturel, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel
- > Mise en valeur du patrimoine artistique
- > Défense de l'environnement naturel
- > Diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises
- > Présentation au public de spectacles
- > Enseignement supérieur ou artistique public ou privé
- > Financement d'une entreprise de presse
- > Financement électoral.

• La liste complète des organismes éligibles est définie par l'article 200 du Code général des impôts.

Réduction d'impôt applicable à l'IR

Jean a donné 7 500 € à une association reconnue d'utilité publique en 2019. Il bénéficie d'une réduction d'impôt de 66 % des sommes versées, retenues dans la limite de 20 % du revenu imposable.

- > Don effectué : 7 500 €
- > Revenu imposable : 20 000 €
- > Plafond de réduction : $20\,000\text{ €} \times 20\% = 4\,000\text{ €}$ sur lesquels peut s'appliquer la réduction de 66 %
- > Pour l'année concernée, la réduction est de : $4\,000\text{ €} \times 66\% = 2\,640\text{ €}$
- > IR avant réduction d'impôt : 2 800 €
- > IR après réduction d'impôt : $2\,800\text{ €} - 2\,640\text{ €} = 160\text{ €}$
- > Le don de Jean excède la limite de 4 000 €, à hauteur de 3 500 € ($7\,500\text{ €} - 4\,000\text{ €}$) qui seront reportés l'année suivante.
- > Jean bénéficie d'un report de réduction d'impôt pour l'année suivante qui s'élève à 66 % de l'excédent de versement soit $66\% \times 3\,500\text{ €} = 2\,310\text{ €}$.

PRINCIPAUX ORGANISMES ÉLIGIBLES À LA RÉDUCTION À L'IFI

- > Établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif
- > Fondations reconnues d'utilité publique
- > Fondations universitaires
- > Fondations partenariales
- > Associations intermédiaires
- > Associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet le financement et l'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprise (ADIE, Réseau Entreprendre, Initiative France)
- > Entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion
- > Entreprises adaptées
- > Groupements d'employeurs qui bénéficient du label GEIQ délivré par le Comité national de coordination et d'évaluation des GEIQ
- > Agence nationale de la recherche

• La liste complète des organismes éligibles est définie par l'article 978 du Code général des impôts.

Réduction d'impôt applicable à l'IFI

André, imposable à l'IFI, a donné 80 000 € à une fondation d'utilité publique en 2019. Il bénéficie d'une réduction d'impôt de 75 % des sommes versées, plafonnée à 50 000 €.

- > IFI avant réduction d'impôt : 52 000 €
- > Don effectué : 80 000 €
- > Réduction d'impôt : $80\,000\text{ €} \times 75\% = 60\,000\text{ €}$
- > Plafond de la réduction : 50 000 €
- > IFI après réduction d'impôt : 2 000 €

La fraction de la réduction non prise en compte pour l'IFI n'est pas reportable sur les années suivantes. Mais elle peut ouvrir droit à une réduction à l'IR si l'organisme est éligible aux deux dispositifs.

En 2019, André pourra ainsi bénéficier d'une réduction à l'IR de $(60\,000\text{ €} - 50\,000\text{ €}) \times 66\% = 6\,600\text{ €}$ (dans la limite du plafonnement dont le mécanisme est expliqué dans l'exemple de Jean, en fonction des revenus imposables).

versées retenues dans la limite de 546 € et, au-delà de ce plafond, de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable, pour les dons effectués en 2019.

Mais suite à la crise sanitaire du Covid-19, le plafond de 546 € a été porté à 1 000,00 € pour les dons effectués en 2020 aux associations qui fournissent des repas gratuits à des personnes en difficulté, qui favorisent leur logement, qui ont pour activité principale de leur fournir gratuitement des soins ou qui agissent en faveur des victimes de violence domestique.

IFI Impôt sur la fortune immobilière

Les conditions à remplir

Les contribuables soumis à l'IFI bénéficient d'une réduction de leur impôt en cas de dons à certains organismes d'intérêt général à but non lucratif, dont la liste est moins large que celle de l'IR. (voir encadré)

Ces dons doivent avoir été effectués aux organismes éligibles : en numéraire (somme d'argent) ; en titre de certaines sociétés cotées.

Cette réduction d'impôt s'applique aux versements effectués jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration d'IFI de l'année d'imposition.

Le montant de la réduction

La réduction représente 75 % du montant du versement, plafonnée à 50 000 €. L'impôt à acquitter est directement diminué du montant de la réduction (auto-liquidation).